

4. Addition	41
Annexe «A»:	
(1) <i>Mothers Alone Society</i>	45
(2) <i>Parents without Partners</i>	45
(3) <i>All Lone Parents Society (ALPS)</i>	46
(4) <i>Canadian Single Parents</i>	47

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS PRINCIPALES ET DES RECOMMANDATIONS

Le rapport recommande et exhorte:

1. Que le Parlement du Canada passe une «Loi sur le Divorce» qui pourvoira de façon complète à tous les problèmes relatifs à la dissolution du mariage et qui incorporera des motifs modérés et réalistes de divorce qui pourront être adoptés, en tout ou en partie, par une législation appropriée de la part des diverses législatures des provinces du Canada.

2. Que lesdits motifs soient tels que le divorce soit accordé de droit à la partie requérante, que ce soit le mari ou la femme, qui prouve que depuis la célébration du mariage l'autre partie:

- (a) A commis l'adultère;
- (b) A déserté la partie requérante, de fait ou implicitement pendant une période de deux ans, ou lorsque la preuve est concluante pendant une plus courte période à la discrétion de la Cour;
- (c) A commis des actes de cruauté envers le requérant, lesquels ont affaibli la santé mentale ou physique du requérant;
- (d) A commis un acte quelconque de grossière indécence auquel le requérant n'a pas participé activement ni consenti, et sans limiter la portée de la définition de «grossière indécence», ce terme comprendra tous actes de perversion sexuelle, l'homosexualité, le lesbianisme, la bestialité, le viol et la sodomie;
- (e) Souffre et continue de souffrir d'une maladie mentale qui empêche le sujet de faire honneur à ses obligations maritales envers le requérant et leurs enfants et si ladite maladie a été la cause de l'envoi du sujet à une institution mentale pour un séjour d'au moins deux ans ou si le sujet a été à maintes reprises envoyé dans une institution mentale au cours d'une période également prolongée;
- (f) Au moment où les procédures de divorce s'engagent est en train de faire de la prison dans un pénitencier et que deux années de la sentence se sont déjà écoulées.

3. On soumet que les Tribunaux devraient avoir discrétion d'accorder un divorce à un homme et à une femme qui, à cause de désaccord marital sont séparés depuis deux ans ou plus et qui y consentent; pourvu, toutefois, que le Tribunal soit satisfait pour de bons motifs que;

- (a) Les deux époux ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rétablir leurs rapports matrimoniaux et, pour des raisons valables, n'y sont pas parvenus; et
- (b) Il est dans l'intérêt public de dissoudre le mariage; et
- (c) La garde, le bien-être et la subsistance des enfants en bas âge sont assurés sur la foi d'un rapport qui doit être déposé par le Surintendant pour le bien-être des enfants (ou toute autre agence comparable qui puisse exister dans une province donnée où les procédures se déroulent).